CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.101 du 3 février 2000

A. 89.096/XI-8018

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat,
avenue Fortin 26/4
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 janvier 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus d'accès le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 janvier 2000 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique, par avion, le 25 décembre 1999; qu'il était en possession d'un titre de transport "L.-BRUSSEL-L."; qu'il était porteur de son passeport national délivré le 1er juillet 1999, valable jusqu'au 30 juin 2002, revêtu d'un visa de type C, valable pour l'Italie et la Belgique du 20 décembre 1999 au 18 janvier 2000, d'une durée de quinze jours et délivré par l'Ambassade d'Italie à L.; qu'interpellé par la gendarmerie le requérant a déclaré, notamment, qu'il voulait se rendre à Rome mais n'avait pas encore de billet, qu'il y était invité par un médecin italien rencontré à L. et comptait y rester deux à trois semaines pour retourner ensuite à L.; que le 27 décembre 1999, les autorités chargées du contrôle aux frontières ont pris à l'égard du requérant une décision de refoulement fondée sur l'article 3, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que les 26, 27 et 28 décembre 1999, la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National a "rouvert" à plusieurs reprises le dossier du requérant en raison de différentes interventions étant celle d'un sieur M., téléphonant de France, se présentant comme un neveu du requérant et indiquant, d'abord, que celui-ci était attendu en France pour y passer les fêtes de fin d'année, puis, qu'il devait poursuivre son voyage pour l'Italie après être resté quelques jours en France et des interventions de l'Ambassade du XXX à Bruxelles insistant pour que le requérant puisse poursuivre son voyage; que le 28 décembre 1999, l'Ambassade précitée a fait parvenir à la gendarmerie la copie d'un billet d'avion établi au nom du requérant

prévoyant son départ pour Rome le 28 décembre 1999 à 16 heures 05 et son retour à Bruxelles le 24 janvier 2000 à 20 heures 10;

Considérant que le 8 janvier 2000, le requérant s'est déclaré réfugié; que la fiche annexée à l'annexe 25 indique, notamment, que le requérant a déclaré qu'il avait l'intention de se rendre en Italie pour y demander l'asile politique;

Considérant que le requérant a été entendu, en français, le 10 janvier 2000 par un représentant du Ministre de l'Intérieur; qu'à la question n° 42 il a répondu, notamment : "Je désire que ma demande d'asile soit examinée par les autorités belges" et "Mon beau-frère R. m'a aidé à organiser le voyage. Il connaissait un italien A. P., en Italie. Raison pour laquelle je voudrais me rendre là-bas. Je n'ai rien d'autre à ajouter"; que le requérant à signé cette déclaration qui lui a été relue en français, ainsi que le rapport de son audition qu'il a également signé; qu'à la question n° 39 il avait répondu qu'il "avait l'intention d'aller en Italie";

Considérant que le 10 janvier 2000, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à l'égard du requérant; que statuant sur le recours urgent le 18 janvier 2000, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé a été entendu le 14 janvier 2000 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le L. et en présence de son avocat, Maître Lagham GHAMBA-U'GHAMBA.
>
> Selon ses dernières déclarations, le 10 novembre 1999, trois de ses amis vivant dans la même rue auraient été arrêtés aux fins d'être envoyé au front combattre les troupes de la rébellion de XXX. Craignant à son tour de subir le même sort, il aurait quitté son domicile le 15 novembre 1999, pour se rendre chez sa soeur à B. Son beau-frère se serait occupé des démarches nécessaires à son départ, le 25 décembre 1999, pour l'Europe.

Force est de constater à la lecture des éléments du dossier qu'il est permis de remettre en cause l'existence même d'une crainte fondée, personnelle et raisonnable de persécutions au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de la part de ses autorités nationales.

Ainsi, le fait que, malgré l'enrôlement forcé de ses amis que lui-même redoute de subir, il continue à résider à son domicile pendant cinq jours, vient conforter ce constat. Il en va de même quand il affirme que ses autorités nationales ne sont à aucun moment venues à son domicile aux fins de tenter de l'engager sous les drapeaux ni au moment où ses amis auraient été conscrits, ni ultérieurement. Il est, au contraire, permis de considérer pour certain qu'il bénéficie d'une protection évidente des autorités XXX qu'il prétend craindre dès lors que la représentation diplomatique de ce pays à Bruxelles est intervenue en sa faveur à plusieurs reprises auprès de la Gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National pour lui permettre de poursuivre son voyage vers l'Italie (Voy. : rapport n° 134/9868/M). A souligner également qu'il s'est vu délivrer, le 1er juillet 1999, sans difficulté un passeport par la Direction Nationale de la Chancellerie.

Par ailleurs, il apparaît que l'intéressé tente délibérément de tromper les autorités belges sur les buts réels de son voyage. De fait, il a dans un premier temps déclaré à la Gendarmerie se rendre en Italie sur base d'une invitation à se rendre chez un médecin alors que son neveu à déclaré à ce même service que le requérant venait en France passer les fêtes de fin d'année. Son neveu, informé et manifestement pas au courant des propos de l'intéressé, s'est ravisé en précisant que ce dernier ne devait rester que quelques jours en France avant de poursuivre son voyage vers l'Italie (voy. : rapport op cit). Au Commissariat général, il a affirmé avoir obtenu un visa pour se rendre en Italie y demander l'asile sur base d'une invitation de courtoisie d'un homme d'affaires italien en relation avec son beau-frère, conseiller au Cabinet du Ministère des Travaux Publics.

En outre, il est autorisé de conclure, en référence avec la date de délivrance de son passeport, que l'intention de quitter son pays était antérieure aux événements qui ont déclenché son départ.

Enfin, arrivé en Belgique le 25 décembre 1999, il n'a demandé l'asile et invoqué pour la première fois, comme raison à sa venue en Europe, des motifs en relation avec la Convention de Genève précitée que le 8 janvier 2000, soit quatorze jours plus tard, attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et/sa liberté en cas de retour dans son pays d'origine. L'explication, selon laquelle il espérait poursuivre son voyage vers Rome, ne peut être considérée comme

satisfaisante au regard de l'ampleur anormalement longue mise à se déclarer et de la situation de nécessité urgente de protection à laquelle est soumise une personne qui affirme encourir des persécutions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 janvier 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3, 2°, 5, 2°, 3° a, b et c de la Convention de Dublin et un quatrième moyen de l'incompétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il reproche au délégué du Ministre de l'Intérieur et au Commissaire général de s'être "arrogés la compétence" d'examiner sa demande d'asile alors qu'ils étaient dûment informés de sa destination, du "visa italien" dont il était porteur et "de sa volonté de voir examiner sa demande d'asile par le pays dont il avait un visa de durée plus longue que le visa de transit, par ailleurs aéroportuaire, de la Belgique";

Considérant qu'en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre de l'Intérieur est seul compétent pour déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile; qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché au Commissaire général, statuant sur le recours urgent, d'avoir violé les dispositions de la Convention de Dublin visées au moyen; que celui-ci ne

peut s'interpréter que comme critiquant la décision implicite du délégué du Ministre de l'Intérieur ayant considéré l'Etat belge comme responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'aucune disposition de la Convention de Dublin ne permet à un demandeur d'asile qui, comme en l'espèce, s'est déclaré réfugié sur le territoire d'un Etat membre et a expressément consenti à ce que sa demande d'asile soit examinée par les autorités de cet Etat, d'exiger que ces autorités renoncent, au profit des autorités d'un autre Etat, à examiner sa demande; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la Convention de Genève; qu'il prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que les faits dont il a fait état à l'appui de sa demande d'asile démontrent à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué; qu'à propos du fait qu'il a continué à résider à son domicile pendant cinq jours, le requérant répond qu'il est resté "cloîtré chez lui" de sorte que "le risque d'être amené de force était réduit"; qu'en ce qui concerne le motif tiré des interventions faites en sa faveur par la représentation diplomatique du XXX à Bruxelles, le requérant expose qu'il "n'était pas recherché personnellement en tant que tel, mais en tant que jeune, en âge de combattre" et que, par ailleurs, il n'a pas demandé l'intervention de l'Ambassade et ignore tout de l'identité de la personne qui a pris pareille initiative à son insu; qu'à propos des buts réels de son voyage en Italie, il accuse la gendarmerie d'avoir "tronqué" ou mal compris ses déclarations et ajoute qu'il ne connaît pas la personne qui a téléphoné de France en se présentant comme son neveu; qu'il soutient qu'il n'a jamais parlé d'une invitation de "courtoisie" au Commissariat général; qu'en

ce qui concerne la date de la délivrance de son passeport, il rappelle l'explication qu'il a fournie lors de son audition étant qu'à l'époque, il avait l'intention d'aller rejoindre son frère en A.; qu'il attribue aux circonstances qui l'ont empêché de poursuivre son voyage, le fait qu'il n'a introduit sa demande d'asile que le 8 janvier 2000;

Considérant, sur les moyens réunis, que les faits et les déclarations du requérant sur lesquels s'appuie l'acte attaqué se vérifient à la lecture des constatations faites par la gendarmerie à l'aéroport de Bruxelles-National ainsi qu'à l'examen des notes de l'audition de l'intéressé au Commissariat général et ne sont pas sérieusement contredites par les explications de la requête; que l'acte attaqué ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et est adéquatement motivé; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trois février deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.